

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013-CMQC-067

Québec, ce 29 janvier 2014

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 4 novembre 2013, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, juge à la Cour municipale.

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge, en substance, sa partialité, voire son parti pris favorable à la poursuite et à la municipalité, suggérant même que sa conduite et sa rémunération sont dictées par le nombre de contestations rejetées.

[3] Il présente ainsi ses principales récriminations contre le juge :

« Essentiellement, ma plainte relève du fait que, pendant la durée complète du procès, j'ai nettement eu l'impression de me trouver devant un juge qui avait un parti pris pour la Ville de [...] et ses agents de la paix qui témoignaient. Je m'étais bien préparé pour défendre ma cause, mais selon le juge X, mes questions étaient toujours mal formulées, inadmissibles, trop longues ou trop courtes.

[...]

J'ai nettement eu l'impression que le juge avait décidé de ma culpabilité avant même le début du procès. L'application rigide des règles de formalité de la Cour de même qu'une volonté de m'intimider et de me faire sentir coupable dès le début des procédures m'ont grandement indisposé. Ma version des faits n'a jamais été prise en considération.

À mon avis, le juge X a eu un comportement indigne d'un membre de la magistrature. Il m'a littéralement empêché de faire une preuve disculpatoire complète (*audi alteram partem*). Il a agit de manière tellement favorable envers les agents de la paix et la Ville de [...] qu'il est à se demander si son salaire est en fonction du nombre de causes rejetées. »

Les faits

[4] Le [...] 2013, le plaignant se présente à la Cour municipale pour répondre à l'infraction alléguée d'avoir contrevenu à l'article 326.1 du Code de la sécurité routière (CSR)¹, soit, alors qu'il était au volant de son véhicule routier, d'avoir franchi une ligne de démarcation de voie simple continue.

[5] La preuve de la poursuite se limite au témoignage de l'agent de la paix ayant constaté l'infraction lequel témoigne à l'aide du constat et du rapport d'infraction rédigé le jour-même et déposé en preuve.

[6] Le jour de l'infraction, il a vu le plaignant à l'intersection de deux rues dépasser un camion circulant alors à 30 km/h. À cet endroit, une ligne continue simple sépare les deux voies de circulation qui vont dans les deux sens. Le policier rapporte par ailleurs une déclaration spontanée du plaignant selon laquelle le véhicule devant lui a mis son clignotant et l'a contourné.

[7] L'interrogatoire du policier terminé, le juge invite le plaignant à lui poser des questions pertinentes.

[8] À plusieurs reprises, le juge doit intervenir pour préciser au plaignant qu'il ne peut pas témoigner ou même argumenter avec le policier ou même avec la procureure de la poursuite. Il pourra témoigner au moment venu pour faire sa preuve en défense.

[9] Puis, lors de son propre témoignage, le plaignant tente de faire la démonstration que l'agent de la paix est dans l'erreur. Il ne peut avoir vu correctement les événements tels qu'il les a présentés au juge. Il dépose deux photos prises ultérieurement sur les lieux pour appuyer sa thèse.

[10] Sans l'exprimer clairement, le plaignant tente de bénéficier de l'exemption énoncée au dernier alinéa de l'article 326.1 du CSR :

¹ L.R.Q., chapitre 24.2, premier alinéa, paragraphe 1.

« En outre de ce qui est prévu aux articles 344 et 378, **le premier alinéa [qui énonce à son paragraphe l'interdiction de franchir une ligne continue simple] ne s'applique pas lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule parce qu'elle est obstruée ou fermée, [...]**; ce conducteur doit s'assurer toutefois qu'il peut effectuer cette manœuvre sans danger. »

[Emphase ajoutée]

[11] Il explique au juge qu'il a dû contourner le véhicule arrêté sur le bord de la route. Son conducteur parlait alors avec des gens de l'autre côté de la rue. Après avoir mis son clignotant, le plaignant a changé de voie, pour éviter le véhicule ainsi stationné. Il soutient enfin qu'à l'endroit où l'infraction a été présumément constatée, aucune ligne continue ne sépare la voie publique laquelle permet par ailleurs la circulation dans les deux sens.

[12] C'est toutefois sans succès. Dans sa décision écrite du [...] 2013, le juge le déclare coupable de l'infraction reprochée. Il rejette ses prétentions ou ses explications qu'il qualifie de boiteuses ou contradictoires.

L'analyse

[13] L'écoute de l'enregistrement audio des débats du [...] 2013 confirme que le comportement du juge était totalement adéquat pendant le procès d'une durée de 30 minutes.

[14] Le juge a permis au plaignant de s'exprimer librement tout en lui rappelant les règles de fonctionnement des interrogatoires des témoins.

[15] Au regard des questions mal formulées en particulier, le plaignant reconnaît lui-même qu'il est malhabile parce qu'il n'en a pas l'habitude. Il prend soin également de lui mentionner qu'il ne lui en fait pas le reproche, car ajoute-t-il, ce n'est pas facile de le faire.

[16] À chacune de ses interventions, le juge s'exprime sur un ton ferme certes, mais il est toujours courtois et serein. Il tente même de rassurer le plaignant.

[17] En aucun moment, le juge n'a démontré un parti pris en faveur de la poursuite. Il mentionne d'ailleurs son obligation d'impartialité. Il rappelle à cet égard les enseignements de la Cour d'appel qui met en garde les juges des cours municipales contre une trop grande implication dans les débats judiciaires, en particulier, lorsque la personne poursuivie est non assistée d'un avocat.

[18] De façon manifeste, le plaignant est insatisfait de la décision du juge de le déclarer coupable. Or, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme instance d'appel pour réviser la décision rendue.

La conclusion

[19] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie des juges municipaux au Québec.

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.